

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

### Affaire Fairén-Garbi et Solís-Corrales v. Honduras

#### Jugement du 15 mars 1989 (*Mérite*)

Dans l'affaire Fairén Garbi et Solís Corrales,

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, composée des juges suivants :

Rafael Nieto-Navia, président Héctor  
Gros-Espiell, vice-président Rodolfo E.  
Piza E., juge  
Thomas Buergenthal, juge  
Pedro Nikken, juge  
Héctor Fix-Zamudio, juge Rigoberto Espinal-  
Iriás, juge **ad hoc**

Présent également :

Charles Moyer, secrétaire Manuel  
Ventura, secrétaire adjoint

rend l'arrêt suivant en vertu de l'article 44, paragraphe 1, de son Règlement de procédure (ci-après "le Règlement de procédure") en la présente affaire soumise par la Commission interaméricaine des droits de l'homme contre l'État du Honduras.

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après "la Commission") a soumis la présente affaire à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après «la Cour») le 24 avril 1986. Elle a pour origine une requête (n° 7951) contre l'État du Honduras (ci-après «Honduras» ou «le gouvernement »), que le Secrétariat de la Commission a reçu le 14 janvier 1982.
2. En soumettant l'affaire, la Commission a invoqué les articles 50 et 51 de la loi américaine Convention relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et a demandé à la Cour de déterminer si l'État en question avait violé les articles 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à un traitement humain) et 7 (Droit à liberté personnelle) de la Convention dans le cas de Francisco Fairén Garbi y Yolanda Solís Corrales. En outre, la Commission a demandé à la Cour de dire qu'"il est remédié aux conséquences de la situation qui a constitué la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation doit être versée à la ou aux parties lésées".
3. La requête déposée auprès de la Commission allègue que des citoyens costariciens, Francisco Fairén Garbi, étudiant et fonctionnaire, et Yolanda Solís Corrales, enseignante, ont disparu au Honduras le 11 décembre 1981, alors qu'ils traversaient ce pays pour se rendre au Mexique. Les responsables honduriens ont nié être entrés au Honduras. Néanmoins, le gouvernement du Nicaragua a certifié avoir quitté le Nicaragua pour le Honduras au poste frontière de Las Manos, le 11 décembre

1981, à 16h00. Il a ensuite soumis des photocopies des cartes d'immigration avec l'écriture manuscrite des voyageurs.

4. Selon le dossier que la Commission a transmis à la Cour :

- un) le Gouvernement du Honduras, par acte du 24 janvier 1982, et ses L'ambassadeur au Costa Rica, dans une annonce payée parue dans le journal costaricien "La Nación", a annoncé que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales n'étaient "à aucun moment entrés sur le territoire de la République du Honduras". Le 19 février 1982, citant les enquêtes du ministère des Affaires étrangères de son pays, l'ambassadeur du Honduras au Costa Rica a fait la même déclaration au requérant;
  
- b) le 11 février 1982, le secrétaire général de l'Immigration du Honduras certifié que Yolanda Solís Corrales, venant du Nicaragua dans un "véhicule privé", est bien entrée sur le territoire hondurien au poste frontière de Las Manos le 12 décembre 1981 ; qu "'il n'y a aucune trace de l'entrée de Francisco Fairén dans notre pays; il n'y a aucune trace du départ de l'un ou l'autre des Costariciens;"
  
- c) le 10 mars 1982, le Ministre des relations extérieures du Honduras a informé son homologue costaricien que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales étaient entrés sur le territoire hondurien depuis le Nicaragua, à Las Manos le 11 décembre 1981, et étaient partis pour le Guatemala à El Florido le lendemain. La même information avait été donnée à la Commission le 8 mars 1982;
  
- d) le 14 janvier 1982, le Consul du Guatemala à San José, Costa Rica, a certifié que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales ne sont pas entrés au Guatemala entre le 8 et le 12 décembre 1981. Le 3 février, à la demande du requérant, l'Office de l'immigration a certifié que Yolanda Solís Corrales « est entrée dans le pays le 12 décembre , 1981, au poste frontière d'El Florido, Camotán, Chiquimula, sous le passeport n° P-1-419-121-78 ;" que Francisco Fairén Garbi "est entré dans le pays depuis le Honduras, le 12 décembre 1981, au poste frontière d'El Florido, Camotán, Chiquimula, sous le passeport n° P-9-048-377-81 ;" que Yolanda Solís Corrales "a quitté le pays le 14 décembre 1981, par le poste frontière de Valle Nuevo vers El Salvador" ; et que Francisco Fairén Garbi "a quitté le pays le 14 décembre 1981 par le poste frontière de Valle Nuevo vers El Salvador" ;
  
- e) le Département des véhicules à moteur du Costa Rica a certifié qu'aucun conducteur licence avait été délivrée à Yolanda Solís Corrales;
  
- e) le 28 décembre 1981, le corps d'un homme est retrouvé au lieu-dit La Montañita, près de Tegucigalpa ;
  
- g) le 9 juin 1982, le gouvernement a confirmé à la Commission que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales ont quitté le territoire hondurien pour le Guatemala le 12 décembre 1981 et ont quitté le Guatemala pour El Salvador le 14 décembre 1981, ce qui a été certifié par les autorités guatémaltèques.

5. Par Résolution 16/84 du 4 octobre 1984, la Commission a déclaré « que les actes dénoncés constituent des violations graves du droit à la vie (art. 4) et du droit à la liberté individuelle (art. 7) de la Convention américaine » et que le gouvernement « est responsable de la disparition de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales ».

6. Le 29 octobre 1984, le gouvernement a demandé le réexamen de la résolution 16/84 sur au motif que les personnes disparues avaient quitté son territoire, vraisemblablement pour le Guatemala ; qu'il consentirait à l'exhumation du corps retrouvé à La Montañita, suivant la procédure établie par les lois du Honduras; et qu'il avait donné des ordres précis aux autorités pour qu'elles enquêtent sur les allégations contenues dans la pétition. Le gouvernement a également fait valoir qu'il avait créé une commission d'enquête composée de membres des forces armées du Honduras (ci-après "forces armées") pour établir les faits et établir les responsabilités juridiques appropriées.

7. Le 17 octobre 1985, le gouvernement a remis à la Commission le rapport délivré par le Commission d'enquête, selon laquelle "les autorités telles que le DNI, l'Immigration, etc., ne détiennent pas ces personnes et aucun document de ces bureaux n'a été vu qui prouve que les étrangers figurant sur la liste ont été capturés ou sont entrés légalement dans le pays. "

8. Le 7 avril 1986, le gouvernement a informé la Commission que

malgré les efforts de la commission d'enquête créée par le décret 232 du 14 juin 1984, aucune nouvelle preuve n'a été découverte. Les informations dont nous disposons ne contiennent aucune preuve convaincante permettant de statuer avec une certitude absolue sur les disparitions présumées. Devant l'impossibilité d'identifier les personnes présumées responsables, les intéressés ont été publiquement exhortés à user des voies de recours judiciaires disponibles pour porter plainte contre les autorités publiques ou les personnes privées qu'ils jugent responsables.

9. Par la Résolution 23/86 du 18 avril 1986, la Commission a ratifié la Résolution 16/84 et a renvoyé l'affaire devant la Cour.

## je

10. La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire. Le Honduras a ratifié la Convention le 8 septembre 1977 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour, telle qu'énoncée à l'article 62 de la Convention, le 9 septembre 1981. L'affaire a été soumise à la Cour par la Commission conformément à l'article 61 de la Convention. Convention et article 50 (1) et (2) du Règlement de la Commission.

## II

11. La présente affaire a été soumise à la Cour le 24 avril 1986. Le 13 mai 1986, le secrétariat de la Cour a transmis la requête au Gouvernement, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement de procédure.

12. Le 23 juillet 1986, le juge Jorge R. Hernández Alcerro a informé le président de la Cour (ci-après "le président") que, conformément à l'article 19(2) du Statut de la Cour, il avait "décidé de récuser ( lui)même d'entendre les trois affaires qui... ont été soumises à la Cour interaméricaine des droits de l'homme." Le Président a accepté la récusation et, par note de la même date, a informé le Gouvernement de son droit de nommer un juge **ad hoc** en vertu de l'article 10(3) du Statut. Le gouvernement a nommé Rigoberto Espinal Irías à ce poste par note du 21 août 1986.

13. Dans une note du 23 juillet 1986, le Président a confirmé un accord préliminaire selon lequel le Gouvernement présenterait ses conclusions avant la fin du mois d'août 1986. Le 21 août 1986, le Gouvernement a demandé la prorogation de ce délai jusqu'en novembre 1986.

14. Par son ordonnance du 29 août 1986, après avoir entendu les parties, le Président a fixé au 31 octobre 1986 la date limite pour la présentation des conclusions du Gouvernement. Le Président a également fixé les dates limites du 15 janvier 1987 pour le dépôt des conclusions de la Commission et du 1er mars 1987 pour la réponse du Gouvernement.

15. Dans ses conclusions du 31 octobre 1986, le Gouvernement a contesté la recevabilité de la requête déposée par la Commission.

16. Le 11 décembre 1986, le Président a fait droit à la demande de la Commission visant à proroger le délai de présentation de ses conclusions au 20 mars 1987 et a prorogé le délai de réponse du Gouvernement au 25 mai 1987.

17. Dans son ordonnance du 30 janvier 1987, le président a précisé que la requête qui a donné lieu à la présente instance devait être considérée comme le mémoire prévu à l'article 30, paragraphe 3, du règlement de procédure. Il a également précisé que le délai du 20 mars 1987 accordé à la Commission était le délai prévu à l'article 27, alinéa 3, du Règlement pour la présentation de ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement. Le Président, après avoir consulté les parties, ordonna une audience publique le 16 juin 1987 pour la présentation des plaidoiries sur les exceptions préliminaires et laissa ouverts les délais pour les conclusions au fond, conformément à l'article précité du Règlement de Procédure.

18. Par note du 13 mars 1987, le Gouvernement a fait savoir à la Cour qu'en raison

l'ordonnance du 30 janvier 1987 ne se limite pas à des questions de simple procédure ni à la fixation de délais, mais concerne plutôt l'interprétation et la classification des conclusions (le Gouvernement) l'estime opportun, en application de l'article 25 du Statut de la Cour et l'article 44, paragraphe 2, de son règlement de procédure, à la Cour de confirmer les termes de l'ordonnance du président du 30 janvier 1987, afin d'éviter toute nouvelle confusion entre les parties. S'agissant des premières affaires contentieuses soumises à la Cour, il est particulièrement important de veiller au strict respect et à la bonne application des règles de procédure de la Cour.

19. Par requête contenue dans ses observations du 20 mars 1987, la Commission a demandé au Président d'annuler le paragraphe 3 de son ordonnance du 30 janvier 1987 dans lequel il avait fixé la date de l'audience publique. La Commission a également observé que "dans aucune partie de son mémoire, le Gouvernement du Honduras n'avait présenté ses exceptions à titre d'exceptions préliminaires". Dans sa note du 11 juin 1987, le Gouvernement a cependant qualifié ses exceptions d'"exceptions préliminaires".

20. Par résolution du 8 juin 1987, la Cour a confirmé l'ordonnance présidentielle du 30 janvier 1987 dans son intégralité.

21. L'audience sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement a eu lieu le 16, 1987. Des représentants du gouvernement et de la Commission ont participé à cette audience.

22. Le 26 juin 1987, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires. Dans cette décision unanime, la Cour :

1. Rejette(nt) les exceptions préliminaires interposées par le Gouvernement de Honduras, à l'exception des questions relatives à l'épuisement des voies de recours internes, qui (ont été) ordonnées jointes au fond de l'affaire.
2. Décide(d) de poursuivre l'examen de la présente affaire.
3. a reporté sa décision sur les frais jusqu'à ce qu'elle rende jugement au fond.

**(Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales, exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 2).**

23. A cette même date, la Cour a adopté la décision suivante :

1. De charger le Président, en consultation avec les parties, de fixer un délai au plus tard le 27 août 1987 pour que le Gouvernement dépose son contre-mémoire sur le fond et présente ses preuves, en indiquant les faits que chaque élément de preuve vise à prouver. Dans son offre de preuve, le gouvernement devrait indiquer comment, quand et dans quelles circonstances il souhaite présenter la preuve.
2. Dans les trente jours de la réception des conclusions du Gouvernement, la Commission doit ratifier par écrit la demande de preuve déjà formulée, sans préjudice de la possibilité de modifier ou de compléter ce qui a été proposé. La Commission devrait indiquer les faits que chaque élément de preuve est censé prouver et comment, quand et dans quelles circonstances elle souhaite présenter la preuve. Dans les meilleurs délais après avoir reçu le mémoire du Gouvernement visé au premier alinéa, la Commission peut également compléter ou modifier son offre de preuve.
3. Instruire le président, sans préjudice d'une décision définitive par la Cour, de trancher les questions préliminaires qui pourraient survenir, d'admettre ou d'exclure les éléments de preuve qui ont été offerts ou qui pourraient être offerts, d'ordonner le dépôt d'experts ou d'autres preuves documentaires qui pourraient être reçues et, en consultation avec les parties, d'établir la date de la ou des audiences sur le fond au cours desquelles les preuves seront présentées, les dépositions des témoins et des experts éventuels seront reçues et au cours desquelles les plaidoiries finales seront entendues.
4. De charger le Président d'organiser avec les autorités respectives la les garanties nécessaires d'immunité et de participation des agents et autres représentants des parties, témoins et experts, et, le cas échéant, des délégués de la Cour.

24. Dans son mémoire du 20 juillet 1987, la Commission ratifie et complète sa demande de témoignage oral et offre une preuve documentaire.

25. Le 27 août 1987, le Gouvernement a déposé son contre-mémoire et ses preuves documentaires. Il a demandé que l'affaire soit "classée parce que les allégations étaient fausses et que le gouvernement n'était responsable d'aucune des actions dont il était accusé".

26. Dans son ordonnance du 1er septembre 1987, le Président a admis les preuves testimoniales et documentaires présentées par la Commission. Le 14 septembre 1987, il a également admis les pièces justificatives fournies par le gouvernement.

27. Par communication du 24 septembre 1987, en réponse à la demande de la Cour, le Gouvernement du Costa Rica a présenté des copies certifiées conformes des actes établis par le Ministère des relations extérieures, l'Assemblée législative et le "Ministerio Público" de ce pays, sur la disparition au Honduras de Francisco Fairén Garbí et Yolanda Solís Corrales, entre autres.

28. La Cour a tenu des audiences sur le fond et entendu les plaidoiries finales des parties du 30 septembre au 7 octobre 1987.

Il a comparu devant la Cour

un) pour le gouvernement du Honduras :

Edgardo Sevilla Idiáquez, Agent Ramón Pérez  
Zúñiga, Représentant Juan Arnaldo Hernández,  
Représentant Enrique Gómez, Représentant

Rubén Darío Zepeda, conseiller  
Angel Augusto Morales, conseiller  
Olmeda Rivera, conseillère  
Mario Alberto Fortín, conseiller  
Ramón Rufino Mejía, conseiller

b) pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Gilda MCM de Russomano, présidente, déléguée Edmundo Vargas  
Carreño, secrétaire exécutif, délégué Claudio Grossman, conseiller

Juan Méndez, conseiller  
Hugo Muñoz, conseiller  
José Miguel Vivanco, conseiller

c) Les témoins présentés par la Commission pour déposer sur "si entre les années 1981 et 1984 (période au cours de laquelle Francisco Fairén Garbí et Yolanda Solís Corrales ont disparu), il y a eu de nombreux cas de personnes qui ont été enlevées puis ont disparu, et si ces actions étaient imputables aux forces armées du Honduras et avaient reçu l'assentiment du gouvernement du Honduras:"

Miguel Angel Pavón Salazar, adjoint suppléant  
Ramón Custodio López, chirurgien  
Virgilio Carías, économiste Inés  
Consuelo Murillo, étudiante Efraín  
Díaz Arrivillaga, député  
Florencio Caballero, ancien membre des forces armées

d) Les témoins présentés par la Commission pour déposer sur "si entre les années 1981 et 1984, des recours internes efficaces existaient au Honduras pour protéger les personnes qui avaient été enlevées et qui avaient ensuite disparu dans des actions imputables aux Forces armées du Honduras :"

Ramón Custodio López, chirurgien  
Virgilio Carías, économiste

Milton Jiménez Puerto, avocat Inés Consuelo Murillo, étudiant René Velásquez Díaz, avocat César Augusto Murillo, avocat José Gonzalo Flores Trejo, cordonnier

e) Témoins présentés par la Commission pour témoigner sur des faits précis liés à cette affaire :

Elizabeth Odio Benito, ancienne ministre de la Justice du Costa Rica Antonio Carrillo Montes, ancien consul général du Costa Rica au Honduras

29. Malgré la convocation par la Cour, les témoins suivants proposés par la Commission ne se sont pas présentés à ces audiences :

Bernd Niehaus, ancien ministre des Relations extérieures du Costa Rica  
Antonio Menjibar, un Salvadorien détenu au Honduras  
Leónidas Torres Arias, ancien membre de l'armée hondurienne José María Palacios, avocat  
Mauricio Villeda Bermúdez, avocat  
Linda Rivera de Toro, la juge qui a exécuté le bref d'habeas corpus au nom de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales Linda  
Drucker, journaliste  
Israel Morales Chinchilla, inspecteur en chef de l'immigration du Guatemala Jorge Solares Zavala, inspecteur de l'immigration du Guatemala  
Mario Méndez Ruiz, inspecteur de l'immigration du Guatemala  
Fernando Antonio López Santizo, ancien sous-directeur de l'immigration du Guatemala Carlos Augusto López Santizo, ancien consul général du Guatemala au Costa Rica, qui avait décédé au moment des audiences.

La licenciée Linda Rivera de Toro a témoigné sous serment devant un notaire public les 7 janvier et 28 septembre 1987. Par lettre du 25 août 1987, le Dr Bernd Niehaus a ratifié ses "déclarations faites à propos de cette affaire devant la Commission spéciale d'enquête de l'Assemblée législative". Assemblée du Costa Rica."

30. Après avoir entendu les témoins, la Cour a ordonné la présentation d'éléments de preuve supplémentaires pour l'aider dans ses délibérations. Son arrêté du 7 octobre 1987 est ainsi libellé :

UN. La preuve documentaire

1. De demander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de soumettre les cartes d'immigration originales et le permis d'entrée automobile délivré par les gouvernements du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.
2. De demander au Gouvernement du Honduras de fournir l'organisation graphique montrant la structure du bataillon 316 et sa position au sein des forces armées du Honduras.
3. Pour demander le Dr Carlos E. Colombari Armijo, le dentiste de Francisco Fairén Garbi, de fournir les dossiers dentaires certifiés et de demander au gouvernement du Costa Rica une copie des données personnelles contenues dans la demande de passeport. Clyde Collins Snow, Ph.D., le médecin légiste offert par la Commission, ou tout autre qu'elle peut appeler, soumettra un avis sur l'autopsie (du cadavre trouvé à La Montañita), sur la base des informations obtenues. La Commission interaméricaine des droits de l'homme assumera les frais.

4. De demander au barreau hondurien d'expliquer la procédure légale pour exhumation dans ce pays et de donner son avis sur le droit d'un étranger de demander une exhumation.

B Témoignage

1. Appeler comme témoin M. Francisco Fairén Almengor (le père de Francisco Fairén Garbi).

2. Appeler les citoyens guatémaltèques suivants comme témoins : Jorge Solares Zavala, Mario Méndez Ruiz, Mario Ramírez et Fernando A. López Santizo (responsables de l'immigration).

3. Appeler comme témoins Marco Tulio Regalado et Alexander Hernández, membres des Forces armées du Honduras.

C Pour réitérer une demande :

1. Au gouvernement du Honduras concernant l'emplacement du corps retrouvé à (l'endroit connu sous le nom de) La Montañita.

31. Par la même ordonnance, la Cour a fixé au 15 décembre 1987 la date limite pour la présentation des preuves documentaires et a décidé d'entendre les témoignages oraux à sa session de janvier 1988.

32. En réponse à cette ordonnance, le 14 décembre 1987, le Gouvernement : a) en ce qui concerne la structure organisationnelle du Bataillon 316, a demandé que la Cour entende le témoignage de son Commandant à huis clos « pour des raisons strictes de sécurité de l'État du Honduras » et b) ont demandé à la Cour d'entendre les témoignages d'Alexander Hernández et de Marco Tulio Regalado « dans la République du Honduras, d'une manière à déterminer par la Cour et lors d'une audience à huis clos fixée à un moment opportun car pour des raisons de sécurité et parce que les deux personnes sont en service actif dans les forces armées du Honduras." De même, le 22 décembre 1987, il a rendu l'avis demandé au Barreau du Honduras (**infra**, 55).

33. Par note du 24 décembre 1987, la Commission s'est opposée à l'audition à huis clos des témoignages des militaires honduriens. Cette position a été réitérée par note du 11 janvier 1988.

34. A cette dernière date, la Cour a décidé de recevoir le témoignage des membres de l'armée hondurienne lors d'une audience à huis clos au siège de la Cour en présence des parties.

35. Conformément à son ordonnance du 7 octobre 1987 et à sa décision du 11 janvier 1988, la Cour, en audience du 19 janvier 1988, a entendu le témoignage de Francisco Fairén Almengor. Les témoins guatémaltèques suivants n'ont pas comparu : Israel Morales Chinchilla (appelé à témoigner par décision du 11 janvier 1988), Jorge Solares Zavala, Mario Méndez Ruiz, Mario Ramírez et Fernando A. López Santizo (appelé à témoigner par décision du 7 octobre 1988). 1987). Selon la Commission, ces témoins n'ont pu être retrouvés, à l'exception de M. López Santizo, qui, le 2 octobre 1987, a envoyé à la Cour une déclaration sur son rôle dans cette affaire en tant que sous-directeur de l'immigration du Guatemala.

36. La Cour a également tenu une audience à huis clos le 20 janvier 1988 à San José, à laquelle les deux parties ont assisté, au cours de laquelle elle a entendu le témoignage de personnes qui se sont identifiées comme étant le lieutenant-colonel Alexander Hernández et le lieutenant Marco Tulio Regalado Hernández. La Cour a également entendu le témoignage du colonel Roberto Núñez Montes, chef des services de renseignement du Honduras.



37. Le 19 janvier 1988, la Commission, **sua sponte** "déterminé à mettre toutes les preuves disponibles à la disposition de la Cour", a présenté le reçu n° 318558. Le reçu portait une signature en bas indiquant "Francisco Fairén G." et montrait qu'une automobile Opel de 1971, plaque d'immatriculation costaricienne Le n° 39991 est entré au Guatemala au point de contrôle frontalier d'El Florido le 12 décembre 1981. Le récépissé a été présenté avec l'avis d'expert de David P. Grimes, qui souligne certaines différences entre la signature sur le récépissé et les originaux ou les photocopies du signature de Francisco Fairén Garbi. L'avis conclut qu'« il faudra examiner les signatures actuelles supplémentaires », avant d'émettre un avis définitif.

38. Par décision du 22 janvier 1988, la Cour a autorisé le Président "en consultation avec la Commission permanente, à nommer un ou plusieurs experts en écriture pour déterminer l'authenticité de la signature portant la mention "Francisco Fairén" sur le récépissé" en question. Le président de la Cour a chargé le Dr Dimas Oliveros Sifontes, expert en écriture vénézuélienne, de présenter son avis.

39. Le 2 mars 1988, le ministre de l'Intérieur du Guatemala a informé la Cour qu'à la suite d'une enquête menée sous ses auspices et d'une autre par des représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le gouvernement "n'est pas en mesure de certifier que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales sont entrés et sont sortis du Guatemala au mois de décembre 1981, comme il l'avait signalé par note du 6 octobre 1987. De plus, le gouvernement du Guatemala est maintenant d'avis... (qu') ils jamais entré Guatemala, et que le rapport de 1982 est le bon." La note souligne que "les listes d'entrées dans le pays par le poste frontière d'El Florido pour le mois de décembre 1981, n'ont pas été trouvées parmi les dossiers de la Division d'inspection de l'Office de l'immigration du Guatemala » et que « bien que les noms de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales figurent sur les listes de départ au point de contrôle de Valle Nuevo pour le 14 décembre 1981, cette liste semble être signée par Oscar Gonzalo Orellana Chacón, bien que la signature corresponde à celle de José Víctor García Aguilar." Enfin, le gouvernement déclare que "par conséquent, le Gouvernement du Guatemala demande respectueusement à l'illustre Cour de bien vouloir considérer que l'opinion officielle actuelle du Gouvernement du Guatemala sur cette question est que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales jamais entré sur son territoire " (souligné dans l'original).

40. Le 31 mai 1988, le Gouvernement du Honduras a présenté sa réponse à la communication du Ministre de l'intérieur du Guatemala, dans laquelle il affirmait que le certificat délivré par l'Office de l'immigration du Guatemala le 3 février 1982 "ne peut être annulée par une simple opinion bien qu'il s'agisse de l'opinion d'un fonctionnaire du gouvernement."

41. Le 13 juillet 1988, la Commission a soutenu que la communication du ministre de l'Intérieur du Guatemala "constitue la réponse finale et définitive de cet illustre gouvernement à l'enquête de la Cour... (qui est) le résultat d'une enquête exhaustive ."

42. Dans ce mémoire, la Commission a également formulé quelques "observations finales" concernant la présente affaire. Par décision du 14 juillet 1988, le Président refuse d'admettre ces "observations" parce qu'elles sont intempestives et que "la réouverture du délai de réquisition violerait la procédure opportunément établie et, de surcroît, porterait gravement atteinte à l'équilibre procédural et à l'égalité des parties ."

43. Le 28 juillet 1988, la Cour a décidé de demander au Gouvernement d'El Salvador de certifier "si en décembre 1981, les citoyens costariciens avaient besoin d'un visa pour entrer dans ce pays" et "si Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales avaient un visa qui leur permettrait d'entrer au Salvador en décembre 1981."

44. Le 21 septembre 1988, le Gouvernement d'El Salvador a informé la Cour "qu'au mois de décembre 1981, les citoyens costariciens n'avaient pas besoin de visa pour entrer dans notre pays" et

dix

qu'il n'a trouvé aucune trace de l'entrée de Francisco Fairén Garbi ou Yolanda Solís Corrales aux postes frontières de Las Chinamas (Valle Nuevo), Hachadura, San Cristóbal ou Anguiatu entre le 1er et le 21 décembre 1981.

45. L'expert en écriture nommé par le Président a présenté son rapport le 12 août 1988. Il a conclu que la signature sur le reçu n° 318558 qui se lit "Francisco Fairén G." est authentique.

46. Dans son mémoire du 5 décembre 1988, la Commission a présenté ses observations sur l'expertise en déclarant que "l'exposé de l'expert Oliveros est manifestement insuffisant pour étayer la conclusion de son rapport". En outre, il a présenté un affidavit dans lequel Fausto Reyes Caballero affirme appartenir au bataillon 316 à San Pedro Sula et que la falsification de documents publics et de signatures était l'une de ses activités.

47. Les organisations non gouvernementales suivantes ont soumis **amicus curia** mémoire à la Cour : Amnesty International, Asociación Centroamericana de Familiares de Detenidos-Desaparecidos, Association of the Bar of the City of New York, Lawyers Committee for Human Rights et Minnesota Lawyers International Human Rights Committee.

### III

48. En ce qui concerne les procédures relatives à l'exhumation d'un corps retrouvé au lieu-dit La Montañita (**ci-dessus** 4.f) et 6), le Consul général du Costa Rica à Tegucigalpa, Honduras, a signalé à son gouvernement le 29 janvier 1981 que "si les proches souhaitent exhumer le corps, un avocat muni d'une procuration devra présenter la demande au premier tribunal correctionnel, et il conviendrait d'apporter un dossier médical, notamment dentaire. » Par note de son ministre des relations extérieures, Bernd Niehaus, en date du 17 février 1982, le gouvernement du Costa Rica a demandé au gouvernement du Honduras de faire autoriser par le juge du premier tribunal pénal de Tegucigalpa l'exhumation du corps faisant l'objet de l'autopsie (**infra** 49) et d'autoriser un médecin légiste et un dentiste costaricains à participer à l'exhumation. Le 22 février 1982, le gouvernement du Honduras a répondu au gouvernement du Costa Rica que sa note avait été "transmise au président de la Cour suprême du Honduras, afin qu'il puisse rendre une décision appropriée conformément à la loi". Le 6 avril 1982, par l'intermédiaire de l'ambassade du Honduras à San José, Costa Rica, le ministre des Affaires étrangères Niehaus a réitéré la demande d'exhumation immédiate du corps retrouvé à La Montañita. Par communication du 29 octobre 1984, le ministère des Affaires étrangères du Honduras a informé la Commission que son gouvernement "accepte l'exhumation, suivant la procédure prévue par les normes de fond et autres du droit hondurien". Tout en affirmant qu'aucun tribunal n'avait reçu de demande d'exhumation,

49. Dans ses conclusions du 20 mars 1987, la Commission a demandé à la Cour de demander au Gouvernement de fournir une copie du rapport d'autopsie du corps découvert à La Montañita. En réponse à la décision du Président du 1er septembre 1987, le Gouvernement a transmis une copie le 18 janvier 1988, qui correspond à celle transmise par la Commission, **motu proprio**, le 19 août 1987.

50. Les 14 et 20 juillet 1987, la Commission a demandé l'exhumation du corps retrouvé à La Montañita. Dans ses conclusions du 19 août 1987, elle informe la Cour que, malgré « les innombrables démarches entreprises, il est impossible (pour la Commission) de déterminer où le corps a été inhumé », et réitère sa demande.

51. Par décision du 1er septembre 1987, la Cour a décidé :

De suspendre l'exhumation du corps de "La Montañita" mis en preuve par la Commission, compte tenu de la lettre de la Commission du 19 août 1987 au Président de la Cour, à moins que la Cour n'en décide autrement, auquel cas la Commission doit soumettre rapidement une justification documentée concernant la nécessité de cette preuve pour la résolution équitable de l'affaire en cours, ainsi que tous les autres éléments de preuve qu'elle juge utiles.

Le 28 août 1987, la Cour avait déjà demandé au Gouvernement de l'informer du lieu d'inhumation du corps, et l'ordonnance de découverte du 7 octobre 1987 a réitéré cette demande.

52. Le 27 août 1987, le gouvernement a présenté une copie de la lettre officielle no 3065 de la Cour suprême, datée du 23 décembre 1983, selon laquelle les premier et deuxième tribunaux pénaux de Tegucigalpa ont signalé que personne n'avait demandé l'exhumation de un corps qui "est présumé" pourrait être celui de Francisco Fairén Garbi.

53. Par communication du 3 novembre 1987, la Commission a présenté un rapport préparé par l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale sur le rapport d'autopsie du corps retrouvé à La Montañita.

Selon la Commission, "l'exhumation du corps retrouvé à 'La Montañita' est en cours. Elle a réitéré essentiel." que "la coopération du gouvernement du Honduras est nécessaire pour procéder à l'exhumation, et que le Gouvernement doit d'abord déterminer l'endroit précis où le corps a été enterré."

54. Le 14 décembre 1987, le Gouvernement a présenté une copie du "Procès-verbal d'examen d'un cadavre non identifié" du 8 décembre 1981. A cette époque, Francisco Fairén Garbi n'était pas entré sur le territoire hondurien. Il a également soumis une déclaration du 12 décembre 1987, émise par le directeur du bureau médico-légal de la Cour suprême, qui disait "à ce jour, AUCUN parent de Francisco Fairén Garbi ou de Yolanda Solís Corrales n'a demandé à ce bureau d'exhumer n'importe quel cadavre" (majuscule de l'original). Le 18 janvier 1988, elle a présenté une copie de la même déclaration.

55. Selon un avis du 14 décembre 1987, présenté à la requête de la Cour par l'ordre des avocats du Honduras, la demande d'exhumation d'un cadavre "ne requiert aucune formalité, ni même la désignation d'un représentant légal, " même s'il faut une " ordonnance du tribunal " et une " autorisation expresse des autorités sanitaires ". Elle ajoute que "les proches, l'autorité judiciaire, le procureur de la République ou toute partie pouvant justifier d'un intérêt légitime", même étranger, peuvent demander une exhumation.

56. Le 17 décembre 1987, le gouvernement a présenté un avis médico-légal signé par le Dr Dennis A. Castro Bobadilla, dans lequel il critique l'avis de l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale en le qualifiant de "non sérieux, non scientifique, fondé sur des suppositions, illogique, et même irresponsable, en ce qu'il montre une partialité évidente en prétendant que la victime a été soumise à une sorte de torture d'exécution." Le Dr Castro Bobadilla a ajouté que "sur la base des données de l'autopsie, on peut affirmer que le décès était un homicide" (sic) et que "l'exhumation est recommandée afin de déterminer l'identité et si possible la cause du décès". Le 11 janvier 1988, la Commission a exprimé "son rejet le plus absolu des concepts malheureux" contenus dans le rapport du Dr Castro Bobadilla.

57. Le 24 décembre 1987, la Commission a demandé à la Cour d'insister pour que le Gouvernement identifie l'emplacement du lieu d'inhumation du corps retrouvé à La Montañita. Le Président l'a fait par communication du 8 janvier 1988.

58. Le 13 janvier 1988, conformément aux dispositions de l'ordonnance générale de découverte du 7 octobre 1987, la Commission a soumis le rapport d'autopsie n° 259 du 29 décembre 1981,

qui a pris en compte les dossiers dentaires de Francisco Fairén Garbi préparés par le Dr Clyde Collins Snow. Il incluait un autre rapport préparé par l'équipe argentine d'anthropologie médico-légale. Ni l'un ni l'autre n'est concluant en raison du peu d'informations contenues dans le rapport d'autopsie.

59. Le 20 janvier 1989, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle :

1. Prie instamment le Gouvernement du Honduras de fournir à la Cour les informations auxquelles se réfère le présent arrêt. (L'emplacement du cadavre trouvé à La Montañita).
2. Exige du gouvernement du Honduras qu'il ordonne et exécute la exhumation et identification du corps retrouvé au lieu-dit La Montañita le 28 décembre 1981, dont l'autopsie a été pratiquée le lendemain (Autopsie n° 259.81). Le Gouvernement dispose de trente jours à compter de ce jour pour se conformer au présent arrêt. A l'issue de ce délai, elle informe la Cour des résultats définitifs de celle-ci.
3. Le président nomme les personnes qu'il juge aptes à assister et, le cas échéant, de participer à l'exhumation et à l'identification du corps. Ces personnes présentent des rapports séparés à la Cour.

60. Le 17 février 1989, le Gouvernement a informé la Cour que

membres de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme se sont rendus au cimetière où les restes du cadavre correspondant au rapport d'autopsie 259-81 ont été enterrés en 1981, et ont pu constater que, malheureusement, à cause des ravages de la nature et du passage Au fil du temps, il y a eu des éboulements et des glissements de terrain dans toute cette zone, qui ont été aggravés par le récent ouragan connu sous le nom de Gilbert, et il est maintenant impossible de trouver l'endroit exact où ce corps a été enterré. À titre d'illustration et de preuve, nous joignons des coupures de journaux et des photos de la région.

61. Le 10 mars 1989, en réponse au rapport du gouvernement, la Commission affirmait que

la question principale est de déterminer si, en réponse aux requêtes du père de Francisco Fairén, du gouvernement du Costa Rica et de la Commission, le gouvernement du Honduras a pris les mesures nécessaires pour clarifier la situation du cadavre retrouvé à "La Montañita", considérant que sa non-exécution de ces mesures et sa coopération minimale servent à établir la responsabilité directe du gouvernement hondurien dans cette affaire.

#### IV

62. Par note du 4 novembre 1987, adressée au Président de la Cour, la Commission a demandé à la Cour de prendre des mesures conservatoires en vertu de l'article 63 (2) de la Convention eu égard aux menaces contre les témoins Milton Jiménez Puerto et Ramón Custodio Lopez. En transmettant ces informations au Gouvernement hondurien, le Président a déclaré qu'il "n'a pas suffisamment de preuves pour déterminer quelles personnes ou entités pourraient être responsables des menaces, mais il souhaite vivement demander au Gouvernement hondurien de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la vie et des biens de Milton Jiménez et Ramón Custodio et des biens du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH). . . ." Le Président a également déclaré qu'il était prêt à consulter la Commission permanente de la Cour et,

mesures appropriées, si cette situation anormale persiste." Par communications des 11 et 18 novembre 1987, l'agent du gouvernement a fait savoir à la Cour que le gouvernement hondurien garantirait à Ramón Custodio et à Milton Jiménez "le respect de leur intégrité physique et morale. . . et le respect fidèle de la Convention."

63. Par note du 11 janvier 1988, la Commission a informé la Cour du décès de José Isaías Vilorio, survenu le 5 janvier 1988 à 7 h 15. La Cour l'avait cité à comparaître comme témoin le 18 janvier 1988 Il a été tué "sur une voie publique à Colonia San Miguel, Comayagüela, Tegucigalpa, par un groupe d'hommes armés qui ont apposé sur son corps l'insigne d'un mouvement de guérilla hondurien connu sous le nom de Cinchonero et se sont enfuis à grande vitesse dans un véhicule".

64. Le 15 janvier 1988, la Cour a été informée des assassinats de Moisés Landaverde et de Miguel Angel Pavón survenus la veille au soir à San Pedro Sula. M. Pavón avait témoigné devant la Cour le 30 septembre 1987 en tant que témoin dans cette affaire. Le 15 janvier également, la Cour a adopté les mesures conservatoires suivantes en vertu de l'article 63 (2) de la Convention :

1. Que le gouvernement du Honduras adopte sans délai des mesures telles que sont nécessaires pour prévenir de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux des personnes qui ont comparu ou ont été citées à comparaître devant cette Cour dans les affaires "Velásquez Rodríguez", "Fairén Garbi et Solís Corrales" et "Godínez Cruz", dans le strict respect des obligations de respect et d'observation des droits de l'homme, aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de la convention.
2. Que le gouvernement du Honduras emploie également tous les moyens en son pouvoir d'enquêter sur ces crimes répréhensibles, d'en identifier les auteurs et d'infliger la peine prévue par le droit interne du Honduras.

65. Après avoir adopté l'ordonnance susmentionnée du 15 janvier, la Cour a reçu une demande de la Commission, datée du même jour, lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la sécurité des personnes qui avaient comparu ou qui comparaitraient devant le tribunal.

66. Le 18 janvier 1988, la Commission a demandé à la Cour d'adopter les mesures provisoires complémentaires suivantes :

1. Que le Gouvernement du Honduras informe la Cour, dans les 15 jours, de la mesures spécifiques qu'elle a adoptées pour protéger l'intégrité physique des témoins qui ont déposé devant la Cour ainsi que des personnes impliquées de quelque manière que ce soit dans ces procédures, telles que les représentants d'organisations de défense des droits de l'homme.
2. Que le gouvernement du Honduras fasse rapport, dans le même délai, sur la enquêtes judiciaires sur les assassinats de José Isaías Vilorio, Miguel Angel Pavón et Moisés Landaverde.
3. Que le Gouvernement du Honduras fournisse à la Cour, dans le cadre de ce même période, les déclarations publiques faites concernant les assassinats susmentionnés et indiquer où ces déclarations sont apparues.
4. Que le Gouvernement du Honduras informe la Cour, dans le même période, sur les enquêtes pénales sur les menaces contre Ramón Custodio et Milton Jiménez, témoins dans cette affaire.

5. Qu'il informe la Cour s'il a ordonné la protection policière pour assurer l'intégrité personnelle des témoins qui ont déposé et la protection des biens du CODEH.

6. Que la Cour prie le Gouvernement du Honduras de lui envoyer immédiatement une copie des autopsies et des tests balistiques effectués concernant les assassinats de MM. Vilorio, Pavón et Landaverde.

67. Le même jour, le Gouvernement a présenté une copie du certificat de décès et du rapport d'autopsie de José Isaías Vilorio, tous deux datés du 5 janvier 1988.

68. Le 18 janvier 1988, la Cour a décidé, par un vote de six contre un, d'entendre le lendemain les parties en séance publique sur les mesures demandées par la Commission. A l'issue de l'audience, compte tenu des "articles 63 (2), 33 et 62 (3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des articles 1 et 2 du Statut de la Cour et de l'article 23 de son Règlement de procédure et de son caractère juridiction et les pouvoirs qui en découlent », la Cour a décidé à l'unanimité, par ordonnance du 19 janvier 1988, les mesures conservatoires complémentaires suivantes :

1. Que le Gouvernement du Honduras, dans un délai de deux semaines, informe cette Cour sur les points suivants :

- a. Les mesures qui ont été adoptées ou qui seront adoptées pour protéger l'intégrité physique des témoins qui ont témoigné ou qui ont été convoqués dans ces affaires et pour éviter qu'ils ne subissent un préjudice irréparable.
- b. Les enquêtes judiciaires qui ont été ou seront diligentées concernant les menaces à l'encontre des personnes susmentionnées.
- c. Les enquêtes sur les assassinats, y compris les rapports médico-légaux, et les mesures qu'il est proposé de prendre au sein du système judiciaire du Honduras pour punir les responsables.

2. Que le gouvernement du Honduras adopte des mesures concrètes pour clarifier que la comparution d'un individu devant la Commission ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans les conditions autorisées par la Convention américaine et par les règles de procédure des deux organes, est un droit dont jouit tout individu et est reconnu comme tel par le Honduras en tant que partie à la Convention.

Cette décision a été remise aux parties en cour.

69. Conformément à la décision de la Cour du 19 janvier 1988, le Gouvernement a présenté les documents suivants le 3 février 1988 :

1. Une copie du rapport d'autopsie sur la mort du professeur Miguel Angel Pavón Salazar, certifié par le troisième tribunal pénal de San Pedro Sula, département de Cortés, le 27 janvier 1988 et préparé par le médecin légiste Rolando Tábora, de ce même tribunal.

2. Une copie du rapport d'autopsie sur la mort du professeur Moisés Landaverde Recarte, certifiée par le Tribunal de première instance à la même date et établie par le même médecin légiste.

3. Une copie d'une déclaration faite par le Dr Rolando Tábor, médecin légiste, comme dans le cadre de l'enquête entreprise par le Tribunal précité sur la mort de Miguel Angel Pavón et de Moisés Landaverde Recarte, et certifiée par ce Tribunal le 27 janvier 1988.

...

4. Une copie de l'enquête sur les menaces contre la vie de Ramón Custodio et Milton Jiménez, conduit par le premier tribunal pénal de Tegucigalpa, district central, et certifié par ce tribunal le 2 février 1988.

Dans la même communication, le Gouvernement a déclaré que :

Le contenu des documents susmentionnés montre que le Gouvernement du Honduras a ouvert une enquête judiciaire sur les assassinats de Miguel Angel Pavón Salazar et de Moisés Landaverde Recarte, conformément aux procédures prévues par la loi hondurienne.

Ces mêmes documents montrent, en outre, que les projectiles n'ont pas été retirés des corps pour étude balistique en raison de l'opposition des membres de la famille, raison pour laquelle aucun rapport balistique n'a été soumis comme demandé.

70. Le Gouvernement a également demandé une prorogation du délai ordonné ci-dessus "parce que, pour des raisons justifiables, il a été impossible d'obtenir certaines des informations". Sur instruction du Président, le Secrétariat a informé le gouvernement le lendemain qu'il n'était pas possible de proroger les délais car ils avaient été fixés par la Cour plénière.

71. Par communication du 10 mars 1988, la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme du Honduras, organe gouvernemental, a formulé plusieurs observations au sujet de la décision de la Cour du 15 janvier 1988. "Sur les menaces qui ont été proférées contre certains témoins, " il a signalé que Ramón Custodio "avait refusé de porter plainte devant les tribunaux compétents et que le premier tribunal pénal de Tegucigalpa, département de Morazán, avait ouvert une enquête pour déterminer s'il y avait eu des menaces, des intimidations, des complots, etc. contre la vie de Dr. Custodio et Milton Jiménez, et les avait dûment convoqués pour témoigner et recueillir toute preuve », mais ils ne se sont pas présentés. Il a ajouté qu'aucun responsable hondurien "n'a tenté d'intimider, de menacer ou de restreindre la liberté de l'une quelconque des personnes qui ont témoigné devant la Cour. . .

72. Le 23 mars 1988, le Gouvernement a soumis les documents suivants :

1. Copies des autopsies pratiquées sur les corps de Miguel Angel Pavón et Moisés Landaverde, certifié par le secrétaire du troisième tribunal pénal du district judiciaire de San Pedro Sula.
2. Le rapport balistique sur les éclats d'obus retirés des corps de ceux personnes, signé par le directeur du département médico-légal de la Cour suprême de justice.

73. Le 25 octobre 1988, l'agent a soumis des articles de journaux publiés au Honduras le 20 octobre contenant des déclarations d'Héctor Orlando Vásquez, ancien président de la branche de San Pedro Sula du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH), selon à laquelle le gouvernement n'avait aucune responsabilité dans la mort de Miguel Angel Pavón Salazar, Moisés Landaverde Recarte et d'autres. La Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme de

Le Honduras, dans un document de la même date, a affirmé que cela confirmait les "soupçons fondés selon lesquels ces meurtres et disparitions présumées ne sont qu'une escalade des tentatives des secteurs antidémocratiques de déstabiliser le système légalement constitué de notre pays".

74. Le 24 janvier 1989, le Président a réitéré la demande au Gouvernement d'informer la Cour dans les meilleurs délais concernant :

1. L'état actuel de l'enquête judiciaire sur les assassinats de témoins, José Isaías Vilorio, survenue le 5 janvier 1988, et de Miguel Angel Pavón Salazar, survenue le 14 janvier 1988, "afin que les responsables soient punis" (décisions des 15 et 19 janvier 1988).
2. Les mesures spécifiques prises par le gouvernement du Honduras "pour rendre clairement que la comparution d'un individu devant la Commission ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans les conditions autorisées par la Convention américaine et par les règles de procédure des deux organes, est un droit dont jouit tout individu et est reconnu comme tel par le Honduras en tant que partie à la Convention." (Décision du 19 janvier 1988).

Aucune réponse à cette communication n'a été reçue.

## V

75. Le Gouvernement soulève plusieurs exceptions préliminaires sur lesquelles la Cour s'est prononcée dans son arrêt du 26 juin 1987 (**ci-dessus**15-22). Dans cette affaire, la Cour a ordonné la jonction du fond et de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes, et a donné au Gouvernement et à la Commission une nouvelle occasion d'« étayer leurs thèses » à ce sujet (**Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales, exceptions préliminaires, ci-dessus**22, par. 89).

76. La Cour se prononcera d'abord sur cette exception préliminaire. Ce faisant, elle utilisera tous les éléments de preuve dont elle dispose, y compris ceux présentés lors de la procédure au fond.

77. La Commission a présenté des témoins et des preuves documentaires sur ce point. Le Gouvernement, à son tour, a présenté des preuves documentaires, notamment des exemples de brefs d'habeas corpus introduits avec succès au nom de certaines personnes (**infra**123 (d)). Le Gouvernement a également déclaré que ce recours exige l'identification du lieu de détention et de l'autorité sous laquelle la personne est détenue.

78. Outre l'ordonnance d'habeas corpus, le Gouvernement mentionne divers recours susceptibles d'être invoqués, tels que l'appel, la cassation, l'amparo extraordinaire, **ad effectum videndi**, des plaintes pénales contre les responsables ultimes et une présomption de décès.

79. La Commission a fait valoir que les recours mentionnés par le Gouvernement étaient inefficaces en raison des conditions internes du pays pendant cette période. Il a présenté la documentation de trois brefs d'habeas corpus intentés au nom de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales n'a pas produit de résultats. Il a également cité une plainte pénale qui n'a pas abouti à l'identification et à la punition des responsables. De l'avis de la Commission, ces procédures judiciaires ont épuisé les voies de recours internes, comme l'exige l'article 46 (1) (a) de la Convention.

80. La Cour examinera d'abord les arguments juridiques relatifs à la question de l'épuisement des voies de recours internes, puis les appliquera à l'affaire.



81. L'article 46 (1) (a) de la Convention dispose que, pour qu'une requête ou une communication introduite auprès de la Commission conformément aux articles 44 ou 45 soit recevable, il faut

que les recours prévus par le droit interne ont été exercés et épuisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international.

82. Le même article, au deuxième alinéa, prévoit que cette exigence ne s'applique pas lorsque

un. la législation nationale de l'État concerné ne garantit pas une procédure régulière de la loi pour la protection du droit ou des droits prétendument violés ;

b. la partie alléguant la violation de ses droits s'est vu refuser l'accès aux voies de recours prévues par le droit interne ou a été empêché de les épuiser ; ou

c. il y a eu un retard injustifié dans le prononcé d'un jugement définitif en vertu de la recours précités.

83. Dans son arrêt du 26 juin 1987, la Cour a décidé, **entre autres**, que "l'Etat invoquant le non-épuisement a l'obligation de prouver que les voies de recours internes restent à épuiser et qu'elles sont effectives" (**Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales, exceptions préliminaires, supra**22, par. 87).

84. Concernant la charge de la preuve, la Cour n'est pas allée au-delà de la conclusion citée au paragraphe précédent. La Cour affirme désormais que si un Etat qui allègue le non-épuisement prouve l'existence de recours internes spécifiques qui auraient dû être utilisés, il incombe à la partie adverse de démontrer que ces recours ont été épuisés ou que l'affaire relève des exceptions de l'article 46 (2). Il ne faut pas présumer imprudemment qu'un Etat partie à la Convention a manqué à son obligation d'offrir des recours internes effectifs.

85. La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes permet à l'État de résoudre le problème en vertu de son droit interne avant d'être confronté à une procédure internationale. Ceci est particulièrement vrai dans la juridiction internationale des droits de l'homme, car celle-ci vient renforcer ou compléter la juridiction nationale (Convention américaine, Préambule).

86. Les États ont l'obligation légale d'offrir de tels recours, comme l'a indiqué la Cour dans son arrêt du 26 juin 1987, lorsqu'elle a déclaré :

La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes en vertu du droit international des droits de l'homme a certaines implications qui sont présentes dans la Convention. En vertu de la Convention, les États parties ont l'obligation d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (art. 25), des recours qui doivent être motivés conformément aux règles d'une procédure régulière (art. 8 (1)), le tout dans le respect de l'obligation générale de ces États de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction (art. 1) (**Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales, exceptions préliminaires, supra**22, par. 90).

87. L'article 46 (1) (a) de la Convention parle de "principes généralement reconnus du droit international". Ces principes se réfèrent non seulement à l'existence formelle de tels recours, mais également à leur adéquation et à leur effectivité, comme le montrent les exceptions prévues à l'article 46, paragraphe 2.

88. Les voies de recours internes adéquates sont celles qui conviennent pour remédier à une violation d'un droit légal. Un certain nombre de recours existent dans le système juridique de chaque pays, mais tous ne sont pas applicables dans toutes les circonstances. Si un recours n'est pas adéquat dans un cas précis, il n'est évidemment pas nécessaire de l'épuiser. Une norme est censée avoir un effet et ne doit pas être interprétée de manière à nier son effet ou à conduire à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable. Par exemple, une procédure civile spécifiquement citée par le Gouvernement, telle qu'une présomption de décès fondée sur la disparition, dont l'objet est de permettre aux héritiers de disposer de la succession de la personne présumée décédée ou de permettre au conjoint de se remarier, est pas un recours adéquat pour retrouver une personne ou obtenir sa liberté.

89. De même, le Gouvernement allègue à diverses occasions que les intéressés doivent demander l'exhumation du cadavre retrouvé à La Montañita devant le premier tribunal correctionnel de Tegucigalpa, qui est chargé des poursuites découlant de la découverte de plusieurs corps à cet endroit. . A cet égard, la Cour estime qu'une exhumation opportune aurait pu fournir des preuves importantes, mais il ne s'agit pas d'un recours qui, en vertu de l'article 46 (1) (a) de la Convention, garantit les droits de l'homme d'une personne présumée disparue.

90. Parmi les recours cités par le Gouvernement, l'habeas corpus serait le moyen normal de retrouver une personne présumée détenue par les autorités, de vérifier si elle est légalement détenue et, le cas échéant, d'obtenir sa liberté. Les autres voies de recours citées par le Gouvernement sont soit de réexamen d'une décision dans le cadre d'une procédure incomplète (comme celles d'appel ou de cassation), soit visent d'autres objectifs. Toutefois, si, comme l'a indiqué le Gouvernement, l'ordonnance d'habeas corpus exige l'identification du lieu de détention et de l'autorité ordonnant la détention, elle ne serait pas suffisante pour trouver une personne détenue clandestinement par des agents de l'État, puisque dans de tels cas il n'est qu'une preuve par oui-dire de la détention, et on ne sait pas où se trouve la victime.

91. Un recours doit également être effectif, c'est-à-dire capable de produire le résultat pour lequel il a été conçu. Les exigences procédurales peuvent rendre le recours en habeas corpus inefficace : s'il est impuissant à contraindre les autorités ; s'il présente un danger pour ceux qui l'invoquent ; ou s'il n'est pas appliqué de manière impartiale.

92. D'autre part, contrairement à l'argument de la Commission, le simple fait qu'un recours interne ne produise pas un résultat favorable au requérant ne démontre pas en soi l'inexistence ou l'épuisement de tous les recours internes effectifs. Par exemple, le requérant peut ne pas avoir invoqué le recours approprié en temps opportun.

93. Il en va cependant autrement lorsqu'il est démontré que des recours sont refusés pour des motifs futiles ou sans examen au fond, ou s'il existe une preuve de l'existence d'une pratique ou d'une politique ordonnée ou tolérée par le gouvernement, la dont l'effet est d'empêcher certaines personnes d'invoquer des voies de recours internes qui seraient normalement ouvertes à d'autres. Dans de tels cas, le recours à ces recours devient une formalité insensée. Les exceptions de l'article 46, paragraphe 2, seraient pleinement applicables dans ces situations et déchargeraient l'obligation d'épuiser les voies de recours internes puisqu'elles ne peuvent pas atteindre leur objectif dans ce cas.

94. De l'avis du Gouvernement, une ordonnance d'habeas corpus n'épuise pas les recours du système juridique hondurien car il existe d'autres recours, ordinaires et extraordinaires, tels que l'appel, la cassation et l'amparo extraordinaire, ainsi que la procédure civile. recours en cas de constat présumé de décès. En outre, dans les procédures pénales, les parties peuvent utiliser les preuves de leur choix. En ce qui concerne les cas de disparitions mentionnés par la Commission, le Gouvernement a déclaré qu'il avait ouvert certaines enquêtes et en avait ouvert d'autres sur la base de plaintes, et que les poursuites restaient pendantes jusqu'à ce que les responsables présumés, soit comme auteurs soit comme complices, soient identifiés. ou appréhendé.

95. Dans ses conclusions, le Gouvernement indique que des ordonnances d'habeas corpus ont été accordées de 1981 à 1984, ce qui prouverait que ce recours n'était pas sans effet pendant cette période. Elle a présenté divers documents à l'appui de son argumentation.

96. En réponse, la Commission a fait valoir que la pratique des disparitions rendait impossible l'épuisement des recours internes car ces recours étaient inefficaces pour corriger les abus imputés aux autorités ou pour faire réapparaître les personnes enlevées.

97. La Commission a soutenu que, dans les affaires de disparition, le fait qu'une action en habeas corpus ou en amparo ait été intentée sans succès suffit à fonder un constat d'épuisement des voies de recours internes tant que la personne ne se présente pas, car c'est le remède le plus approprié dans une telle situation. Elle a souligné que ni les brefs d'habeas corpus ni une plainte pénale n'étaient efficaces dans le cas de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales. La Commission a soutenu que l'épuisement ne devrait pas être compris comme nécessitant des tentatives mécaniques de procédures formelles; mais plutôt d'exiger une analyse au cas par cas de la possibilité raisonnable d'obtenir réparation.

98. Le dossier contient des témoignages de membres de l'Assemblée législative du Honduras, d'avocats honduriens, de personnes qui ont disparu à un moment donné et de parents de personnes disparues, qui prétendent montrer que, pendant la période au cours de laquelle les événements se sont produits, les voies de recours au Honduras étaient inefficaces pour obtenir la liberté des victimes d'une pratique de disparitions forcées ou involontaires (ci-après "disparition" ou "disparitions"), ordonnées ou tolérées par le gouvernement.

Le dossier contient également des dizaines de coupures de journaux qui, allusion à la même pratique. selon cette preuve, de 1981 à 1984, plus d'une cent personnes ont été illégalement détenues, dont certaines ne sont jamais réapparues et, d'une manière générale, les voies de recours dont les victimes, selon le Gouvernement, disposaient étaient inefficaces.

99. Ces éléments de preuve montrent également que certaines personnes ont été capturées et détenues sans procédure régulière et sont ensuite réapparues. Toutefois, dans certains de ces cas, les réapparitions n'étaient pas le résultat d'aucun des recours légaux qui, selon le Gouvernement, auraient été efficaces, mais plutôt le résultat d'autres circonstances, telles que l'intervention de missions diplomatiques ou les actions de organisations de défense des droits de l'homme.

100. Les éléments de preuve présentés montrent que certains avocats qui ont déposé des actes d'habeas corpus ont été intimidés, que ceux qui étaient chargés de l'exécution des actes ont été fréquemment empêchés d'entrer ou d'inspecter les lieux de détention et que des plaintes pénales occasionnelles contre des militaires ou des policiers ont été déposées. inefficaces, soit parce que certaines mesures procédurales n'ont pas été prises, soit parce que les plaintes ont été rejetées sans suite.

101. Le Gouvernement a eu la possibilité d'appeler ses propres témoins pour réfuter les preuves présentées par la Commission, mais ne l'a pas fait. Bien que les procureurs du Gouvernement aient contesté certains des points soulevés par la Commission, ils n'ont pas apporté de preuves convaincantes à l'appui de leurs arguments. La Cour a cité comme témoins certains membres des forces armées mentionnés au cours de la procédure, mais leur témoignage était insuffisant pour surmonter le poids des preuves offertes par la Commission pour montrer que les autorités judiciaires et gouvernementales n'ont pas agi avec la diligence requise dans les cas de disparitions. La présente affaire en est un exemple.

102. Les témoignages et autres éléments de preuve reçus et non réfutés conduisent à la conclusion que, pendant la période considérée, bien qu'il ait pu exister au Honduras des voies de recours permettant théoriquement de retrouver une personne détenue par les autorités, ces voies de recours ont été inefficaces en cas de disparitions parce que l'emprisonnement était clandestin; les exigences formelles les rendaient inapplicables dans la pratique; les autorités contre lesquelles elles ont été portées les ont simplement ignorées, ou parce que les avocats et les juges ont été menacés et intimidés par ces autorités.

103. Selon le témoignage de la licenciée Linda Rivera de Toro devant un notaire public le 7 janvier 1987, "dans les derniers mois de 1981 et le premier de l'année suivante", un bref d'habeas corpus a été intenté au nom de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales, et elle était la juge désignée pour mener l'enquête. Elle s'est rendue au poste de douane de Las Manos, à la frontière avec le Nicaragua, où elle a constaté dans les procès-verbaux que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales étaient entrés sur le territoire hondurien à bord d'un véhicule décrit dans ces procès-verbaux. Par la suite, et alors qu'elle préparait une thèse sur l'habeas corpus, elle a recherché le dossier et le rapport sur cette affaire dans les archives de la Cour suprême et n'a pas pu les trouver.

104. Francisco Fairén Almengor, père de la personne disparue, a témoigné qu'il n'avait pas engagé de procédure judiciaire parce qu'on lui avait dit que les brefs d'habeas corpus étaient inefficaces et qu'il valait mieux créer une "pression internationale" (témoignage de Francisco Fairén Almengor .Egalement témoignage d'Elizabeth Odio Benito).

105. Sur la base de sa connaissance des conditions au Honduras à cette époque, l'ancien Consul général du Costa Rica au Honduras a témoigné que l'intervention d'un juge ordinaire aurait eu très peu de résultats pour obtenir la liberté d'un détenu politique aux mains de les militaires. Il a également mentionné que les démarches pour exhumer un corps ne pouvaient pas être prises par le Consulat de l'Ambassade, mais uniquement par le Ministère des Relations extérieures du Costa Rica (témoignage d'Antonio Carrillo Montes).

106. Dans ses conclusions du 31 octobre 1986, le Gouvernement allègue que, bien qu'il ait exhorté le père de Francisco Fairén Garbi à se prévaloir des "voies de recours judiciaires ordinaires", aucune mesure n'a été prise pour les épuiser avant de présenter l'affaire à la Commission. , comme la Commission l'a admis dans la résolution 16/84. Il a ajouté, en outre, que l'allégation de la Commission dans la Résolution 23/86, selon laquelle le requérant n'avait pas accès aux voies de recours internes ou était empêché de les épuiser, visait à déplacer la charge de la preuve du requérant vers le Honduras. Le Gouvernement soutient que la Commission l'a privé d'un important moyen de défense en admettant la requête sans exiger l'épuisement préalable des voies de recours internes.

107. Le Gouvernement soutient également que l'introduction d'une requête en habeas corpus au nom de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales ne prouve pas l'épuisement des voies de recours internes. Selon le Gouvernement, la procédure était atypique en ce qu'elle s'est déroulée à un poste frontière plutôt que dans une prison ou un lieu de détention. Dans ces circonstances, a-t-il conclu, la Commission n'aurait pas dû admettre la requête et était encore moins fondée à saisir la Cour.

108. Au cours des audiences sur les exceptions préliminaires, la Commission a fait valoir que l'exception à la règle de l'épuisement préalable prévue à l'article 46 (2) de la Convention était applicable parce qu'une procédure régulière n'existait pas au Honduras à cette époque. L'accès aux recours internes en cas de disparition est entravé et les recours invoqués dans des cas similaires, sans exception, ont été retardés de manière injustifiée.

109. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, il n'est pas nécessaire de déterminer si des mesures ont été prises pour épuiser les voies de recours internes du Honduras. En se prononçant sur ce point, la Cour relève, en premier lieu, que le Gouvernement n'a pas contesté la recevabilité en invoquant le non-épuisement des voies de recours internes lorsqu'il a reçu mise en demeure de la requête. Elle n'a pas non plus répondu à la demande d'informations de la Commission. Ce seul fait suffit à écarter l'objection, car la règle de l'épuisement préalable est une condition préalable établie en faveur de l'État, qui peut renoncer à son droit, même tacitement, et cela se produit, **entre autres**, lorsqu'il n'est pas invoqué en temps opportun.

110. D'autre part, il faut garder à l'esprit que, en tant que norme de droit international et corrélatif logique de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes, la règle n'est pas applicable en l'absence de voies de recours. Ce principe est particulièrement pertinent en l'espèce, à la lumière de la déclaration officielle répétée selon laquelle Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales n'étaient pas en

territoire hondurien, soit parce qu'ils n'y étaient jamais entrés, soit parce qu'y étant entrés, ils étaient partis pour le Guatemala après une brève période de transit. Ces déclarations étaient à la fois formelles et officielles et émanaient des plus hautes autorités - le Ministère des relations extérieures et l'ambassade au Costa Rica. La Cour note que, dans cette situation de fait, lorsque le Gouvernement affirme avoir mené une enquête minutieuse, aboutissant à la conclusion qu'une personne prétendument disparue ne se trouve pas sur son territoire et n'a jamais été détenue, on peut dire du Gouvernement qu'il ont reconnu qu'il n'y avait pas de recours internes.

111. Par conséquent, la Cour rejette l'exception du Gouvernement du Honduras selon laquelle les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

## VI

112. Pour les preuves orales et documentaires présentées par la Commission pour prouver qu'au Honduras, de 1981 à 1984, il y a eu de nombreux cas de personnes enlevées et faites disparaître, que les forces armées étaient responsables de ces actions, et les recours judiciaires du Honduras ont été inefficaces dans la protection des droits de l'homme, en particulier les droits à la vie et à la liberté et à l'intégrité de la personne des personnes disparues, la Cour renvoie à Velásquez Rodríguez (arrêt du 29 juillet 1988. Série C. n° 4, par. 82**et suiv.**) et Godínez Cruz (arrêt du 20 janvier 1989. Série C. n° 5, par. 89**et suiv.**). La Cour examine maintenant les preuves spécifiques de l'affaire Fairén Garbi et Solís Corrales.

113. Selon son témoignage, Francisco Fairén Almengor, père de la personne disparue, a décidé de se rendre au Honduras après qu'une personne prétendant être le chauffeur de l'ambassade du Honduras à San José lui ait montré une photographie du journal "La Tribuna" du Honduras de un corps retrouvé au lieu-dit La Montaña.

De l'avis du chauffeur, le corps sur la photo À la morgue de Tegucigalpa, M. Fairén a été informé Certaines femmes de ressemblait fortement au fils du témoin. le corps avait été enterré dans le cimetière de la ville. la région de La Montaña ont déclaré lui et Antonio Carrillo Montes, alors consul général du Costa Rica au Honduras, plusieurs corps avaient été retrouvés à cet endroit, et ils lui ont montré un ravin d'environ 70 mètres de profondeur où, selon eux, les corps avaient été jetés (témoignage de Francisco Fairén Almengor).

114. La ministre de la Justice du Costa Rica au moment des faits a indiqué avoir reçu un groupe de personnes, dont le père de Francisco Fairén Garbi et la mère de Yolanda Solís Corrales, qui l'ont informée de la disparition de leurs enfants au Honduras et a demandé son aide. Le témoin a déclaré avoir aidé en s'adressant au gouvernement du Honduras, qui s'est avéré infructueux, et en obtenant du Nicaragua la certification et la photocopie des cartes d'immigration (témoignage d'Elizabeth Odio Benito).

115. Un témoin qui était à l'époque consul général du Costa Rica au Honduras a déclaré à la Cour qu'au cours de son mandat, il avait entendu parler de la disparition de trois Costaricains au Honduras : Francisco Fairén Garbi, Yolanda Solís Corrales et Eduardo Blanco. Il a ajouté qu'un Le fonctionnaire de l'Office de l'Immigration lui a dit qu'ils étaient prisonniers à El Manchén. témoin a dit il avait accompagné M. Francisco Fairén Almengor pendant que ce dernier se trouvait au Honduras (témoignage d'Antonio Carrillo Montes).

116. Le Gouvernement du Nicaragua a certifié que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales sont entrés au Honduras depuis le Nicaragua en automobile au poste frontière de Las Manos le 11 décembre 1981. Il a également envoyé des photographies certifiées conformes des cartes d'immigration. Ayant soutenu divers points de vue, le Honduras a accepté ce fait mais a souligné qu'en raison de l'heure d'entrée (16 h 30), il était noté dans les statistiques d'immigration comme le lendemain.

117. La Commission a présenté le reçu no 318558, daté à El Florido du 12 décembre 1981. Au bas du reçu figure la signature "Francisco Fairén G." et il montre une entrée touristique temporaire au Guatemala d'une automobile Opel de couleur "vin beige" immatriculée au Costa Rica 39991. Dans son avis du 12 août 1988, l'expert nommé par le Président conclut que la signature de Francisco Fairén Garbi est authentique.

118. Par lettre du 2 mars 1988, le ministère de l'Intérieur du Guatemala a fait savoir à la Cour que, de l'« avis » de ce gouvernement, Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales « ne sont jamais entrés au Guatemala », mais il signale les deux noms figuraient sur les listes de départ du poste frontière de Valle Nuevo (Las Chinamas) pour le 14 décembre 1981. Le gouvernement guatémalteque affirme que "cette liste semble être signée par Oscar Gonzalo Orellana Chacón, bien que la signature corresponde à celle de José Víctor García Aguilar, " mais il ne dit pas s'il les considère comme authentiques.

119. Le Gouvernement du Costa Rica a transmis à la Cour le dossier certifié no 9243 qui contient un rapport signé le 14 juin 1982 par Ricardo Granados, chef de la section pénale du Bureau des enquêtes judiciaires (OIJ) du Costa Rica. Le rapport est adressé au chef du "Ministerio Público" de ce pays et concerne l'enquête demandée concernant la disparition de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales. Selon ce rapport, lors d'une perquisition au domicile de Mario Alberto Monge Fernández, qui les avait apparemment vus le jour de leur départ, l'enquêteur a trouvé des documents et d'autres papiers suggérant que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales avaient probablement emporté des fournitures médicales au Salvador et au Guatemala, auquel cas leur destination n'aurait pas été le Mexique. Néanmoins, les témoins Francisco Fairén Almengor, Elizabeth Odio et Antonio Carrillo ont affirmé que ni Francisco Fairén Garbi ni Yolanda Solís Corrales n'étaient des militants politiques (témoignages de Francisco Fairén Almengor, Elizabeth Odio et Antonio Carrillo). La Commission a également soutenu qu'ils n'avaient aucune formation politique susceptible d'éveiller les soupçons du gouvernement hondurien.

120. Le témoin Florencio Caballero a affirmé, dans un premier temps, qu'il n'avait aucune connaissance du cas des citoyens costariciens Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales, bien que, plus tard, dans une autre partie de sa déposition, il ait déclaré se souvenir du nom de Francisco Fairén Garbi à partir d'une liste de personnes enlevées du bataillon 316 (témoignage de Florencio Caballero).

## VII

121. Les témoignages et preuves documentaires, corroborés par des coupures de presse, présentés par la Commission, tendent à montrer :

- un. Qu'il existait au Honduras de 1981 à 1984 un système systématique et pratique sélective des disparitions, réalisée avec l'aide ou la tolérance du gouvernement ;
- b. Que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales étaient vraisemblablement victimes de cette pratique;
- c. Que dans la période où ces actes se sont produits, les voies de recours disponibles au Honduras n'étaient ni appropriées ni efficaces pour garantir ses droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité personnelle.

122. La Commission a offert le témoignage des citoyens guatémaltèques Israel Morales Chinchilla, Jorge Solares Zavala, Mario Méndez Ruiz et Fernando A. López Santizo pour prouver que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales n'ont pas quitté le Honduras, ou pour mettre en doute la véracité des certificats délivrés par le Guatemala concernant leur entrée sur son territoire. Selon la Commission, ces témoins ne se sont pas présentés, soit parce qu'ils n'ont pu être retrouvés, soit pour des raisons personnelles.

123. Le Gouvernement, à son tour, soumet des documents et fonde son argumentation sur le témoignage de trois membres des Forces armées honduriennes, dont deux ont été convoqués par la Cour parce qu'ils avaient été identifiés dans la procédure comme directement impliqués dans la pratique générale déferée. pour. Cette preuve peut être résumée comme suit :

un. Le témoignage vise à expliquer l'organisation et le fonctionnement du les forces de sécurité accusées d'avoir commis les actes spécifiques et nie toute connaissance ou implication personnelle dans les actes des agents qui ont témoigné ;

b. Certains documents prétendent montrer qu'aucune action civile n'a été intentée établir une présomption de décès de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales ;

c. Divers certificats, pour montrer que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales est entré au Honduras et est parti pour le Guatemala le lendemain par le poste de douane d'El Florido, puis a quitté le Guatemala par le poste frontière de Valle Nuevo pour El Salvador;

d. D'autres documents prétendent prouver que la Cour suprême du Honduras reçu et agi sur certains brevets d'habeas corpus et que certains de ces brevets ont entraîné la libération des personnes au nom desquelles ils ont été introduits.

124. A sa demande, la Cour a obtenu :

un) Un avis d'expert sur la signature "Francisco Fairén G." trouvé sur le reçu de l'entrée d'un véhicule au Guatemala, que la Commission a soumise à la Cour "afin d'aider à établir les faits" (**ci-dessus**37);

b) Un certificat du gouvernement d'El Salvador concernant les prérequis en décembre 1981, pour qu'un Costaricain entre au Salvador et indiquant si Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales étaient entrés dans ce pays au cours de cette période (**ci-dessus**43 et 44);

c) Une déclaration du 2 octobre 1987 du gouvernement du Guatemala, qui réaffirme que Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales sont entrés au Guatemala depuis le Honduras le 12 décembre 1981, par le poste frontière d'El Florido, et sont partis pour El Salvador le 14 décembre 1981, par le poste frontière de Valle Nuevo (**ci-dessus**4. d)).

## VII

125. Avant d'apprécier la preuve, la Cour doit aborder certaines questions concernant le fardeau de la preuve et les critères généraux pris en compte dans son évaluation et sa conclusion des faits dans la présente instance.

126. Étant donné que la Commission accuse le Gouvernement de la disparition de Francisco Fairén Garbi et de Yolanda Solís Corrales, c'est en principe à elle qu'incombe la charge de prouver les faits à l'origine de sa requête.

127. L'argument de la Commission s'appuie sur la thèse selon laquelle la politique des disparitions, soutenue ou tolérée par le Gouvernement, vise à dissimuler et à détruire les preuves de disparitions. Lorsque l'existence d'une telle politique ou pratique a été démontrée, la disparition d'un individu particulier peut être prouvée par des preuves circonstancielles ou indirectes ou par inférence logique. Sinon, il serait impossible de prouver qu'un individu a disparu.

128. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'approche de la Commission. Néanmoins, il a fait valoir que ni l'existence d'une pratique de disparitions au Honduras ni la participation de responsables honduriens à la disparition présumée de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales n'avaient été prouvées.

129. Le Tribunal n'aperçoit aucune raison de considérer l'argument de la Commission comme irrecevable. S'il peut être démontré qu'il y a eu une pratique officielle de disparitions au Honduras, pratiquée par le gouvernement ou du moins tolérée par lui, et si la disparition de Francisco Fairén Garbi et de Yolanda Solís Corrales peut être liée à cette pratique, les allégations de la Commission aura été prouvée à la satisfaction de la Cour, pourvu que les éléments de preuve présentés sur les deux points satisfassent à la norme de preuve requise dans des cas comme celui-ci.

130. La Cour doit déterminer quelles doivent être les normes de preuve en l'espèce. Ni la Convention, ni le Statut de la Cour ni son Règlement de procédure ne traitent de cette question. Néanmoins, la jurisprudence internationale a reconnu le pouvoir des tribunaux d'apprécier librement les preuves, bien qu'elle ait toujours évité une règle rigide concernant la quantité de preuves nécessaires pour étayer le jugement (cf. **Canal de Corfou**, fond, arrêt, CIJ Recueil 1949 ; **Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)**, fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, par. 29-30 et 59-60).

131. Les normes de preuve sont moins formelles dans une procédure judiciaire internationale que dans une procédure nationale. Ces derniers reconnaissent différentes charges de la preuve, selon la nature, le caractère et la gravité de l'affaire.

132. La Cour ne saurait méconnaître la gravité particulière de constater qu'un Etat partie à la Convention s'est livré ou a toléré une pratique de disparitions sur son territoire. Cela exige que la Cour applique une norme de preuve qui tient compte de la gravité de l'accusation et qui, nonobstant ce qui a déjà été dit, est capable d'établir la véracité des allégations de manière convaincante.

133. La pratique des tribunaux internationaux et nationaux montre que la preuve directe, qu'elle soit testimoniale ou documentaire, n'est pas le seul type de preuve qui peut être légitimement pris en compte pour prendre une décision. Les preuves circonstancielles, les indices et les présomptions peuvent être pris en considération, dans la mesure où ils conduisent à des conclusions conformes aux faits.

134. La Cour étant un tribunal international, elle a ses propres procédures spécialisées. Tous les éléments des procédures judiciaires internes ne sont donc pas automatiquement applicables.

135. Le principe ci-dessus est généralement valable dans les procédures internationales, mais s'applique particulièrement aux affaires relatives aux droits de l'homme.

136. La protection internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la justice pénale. Les États ne comparaissent pas devant la Cour en qualité de défendeurs dans une action pénale. L'objectif du droit international des droits de l'homme n'est pas de punir les individus coupables de violations, mais



plutôt de protéger les victimes et de pourvoir à la réparation des dommages résultant des actes des États responsables.

## IX

137. Bien que la Commission ait mis en doute la véracité des certificats et documents honduriens et guatémaltèques présentés pour prouver le voyage de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales du Honduras au Guatemala, elle n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa position.

138. L'expert nommé par le Président a trouvé la signature "Francisco Fairén G." sur le récépissé d'entrée du 12 décembre 1981, comme authentique.

139. Lors des audiences, le Gouvernement s'est opposé, en vertu de l'article 37 du règlement de procédure, à la déposition des témoins cités par la commission. Par décision du 6 octobre 1987, la Cour a rejeté la contestation, statuant comme suit :

- b. L'objection se réfère à des circonstances dans lesquelles, selon la Gouvernement, le témoignage de ces témoins pourrait ne pas être objectif.
- c. Il appartient à la Cour, lorsqu'elle rend son jugement, d'apprécier les preuves.
- d. Une violation des droits de l'homme énoncés dans la Convention est établie par faits constatés par la Cour, et non par la méthode de preuve.
- F. Lorsque le témoignage est interrogé, la partie qui conteste a le fardeau de réfuter ce témoignage.

140. Au cours du contre-interrogatoire, les procureurs du Gouvernement ont tenté de démontrer que certains témoins n'étaient pas impartiaux pour des raisons idéologiques, d'origine ou de nationalité, de relations familiales ou d'un désir de discréditer le Honduras. Ils ont même insinué que témoigner contre l'État dans cette procédure était déloyal envers la nation. De même, ils ont cité des casiers judiciaires ou des accusations en instance pour montrer que certains témoins n'étaient pas aptes à témoigner.

141. Il est vrai, bien sûr, que certains facteurs peuvent manifestement influencer la sincérité d'un témoin. Toutefois, le Gouvernement n'a présenté aucune preuve concrète démontrant que les témoins n'avaient pas dit la vérité, mais s'est plutôt limité à faire des observations générales concernant leur prétendue incompétence ou leur manque d'impartialité. Cela ne suffit pas pour réfuter un témoignage qui est fondamentalement conforme à celui d'autres témoins. La Cour ne peut ignorer de tels témoignages.

142. De plus, certains des arguments du Gouvernement ne sont pas fondés dans le contexte du droit relatif aux droits de l'homme. L'insinuation selon laquelle des personnes qui, pour quelque raison que ce soit, recourent au système interaméricain de protection des droits de l'homme sont déloyales envers leur pays est inacceptable et ne peut fonder aucune sanction ou conséquence négative. Les droits de l'homme sont des valeurs supérieures qui « ne découlent pas du fait que (un individu) est un ressortissant d'un certain État, mais sont fondées sur les attributs de sa personnalité humaine » (Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, Attendu que les clauses, et Convention américaine, Préambule). Contrairement aux insinuations ci-dessus, les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme reposent sur le postulat que l'État est au service de la collectivité et non l'inverse.

143. Il n'est pas non plus soutenable que le fait d'avoir un casier judiciaire ou des accusations pendantes soit suffisant en soi pour conclure qu'un témoin n'est pas apte à témoigner devant un tribunal. Comme la Cour l'a jugé, dans sa décision du 6 octobre 1987, en l'espèce,

en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il est interdit de refuser un témoin, **a priori**, la possibilité de témoigner sur des faits pertinents pour une affaire portée devant la Cour, même s'il a un intérêt à cette procédure, parce qu'il a été poursuivi ou même condamné en vertu des lois internes.

144. Par communication du 2 mars 1988, le Ministère de l'intérieur du Guatemala a corrigé une réponse précédente concernant les dossiers d'immigration de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales. S'il est vrai que la communication ne provient pas du ministère des Relations extérieures, il n'y a aucune raison de ne pas la considérer comme officielle. Il se trouve cependant que les informations fournies sont contradictoires. S'il affirme catégoriquement qu'aucun des Costariciens n'est entré au Guatemala, il n'offre aucune explication pour les deux certificats précédents qui disent le contraire ; elle reconnaît également que les noms Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales figurent dans la liste des départs vers El Salvador, et n'explique pas comment un événement aussi aberrant pourrait se produire si ces personnes n'entraient jamais au Guatemala. **ci-dessus**<sup>39</sup>).

145. Bon nombre des coupures de presse proposées par la Commission ne peuvent être considérées comme des preuves documentaires en tant que telles. Cependant, nombre d'entre eux contiennent des faits publics et notoires qui, en tant que tels, n'ont pas besoin de preuves ; d'autres ont valeur de preuve, comme l'a reconnu la jurisprudence internationale (**Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci**, *supra* 130, par. 62-64), dans la mesure où ils reproduisent textuellement des déclarations publiques, notamment celles de membres de haut rang des Forces armées, du Gouvernement, voire de la Cour suprême du Honduras, comme certaines de celles prononcées par le Président de cette dernière. Enfin, d'autres sont importantes dans leur ensemble dans la mesure où elles corroborent des témoignages concernant la responsabilité de l'armée et de la police hondurienne dans les disparitions.

## X

146. Dans les arrêts Velásquez Rodríguez et Godínez Cruz (**ci-dessus**<sup>112</sup>, par. 149-158 et 157-167, respectivement), la Cour a défini la nature juridique des disparitions et les éléments qui caractérisent ce phénomène ; il a analysé comment le droit international, au niveau universel et régional, a fait face à la question ; et il a identifié les normes de la Convention violées par la pratique des disparitions forcées ou involontaires. Sans répéter ces développements **en entier**, la Cour résumera son avis à cet égard.

147. Le phénomène des disparitions involontaires est une forme complexe de violation des droits de l'homme qui doit être comprise et affrontée comme un problème à part entière. Il s'agit d'une violation multiple et continue de nombreux droits reconnus par la Convention, que les États parties sont tenus de respecter et de garantir.

148. La disparition forcée d'une personne est un cas de privation arbitraire de liberté qui viole également le droit de toute personne d'être traduite sans délai devant un juge et d'exercer les recours appropriés pour vérifier la légalité des mesures prises. En ce sens, il s'agit d'une violation de l'article 7 de la Convention.

149. L'isolement prolongé et coercitif est, par nature, un traitement cruel et inhumain, préjudiciable à l'intégrité mentale et morale de la personne et au droit à la dignité inhérente à la personne humaine. Ainsi, il viole également l'article 5 de la Convention.

150. La pratique des disparitions forcées a souvent impliqué l'exécution secrète de prisonniers, sans procès, et la dissimulation de leurs corps. Cette violation du droit à la vie enfreint l'article 4 de la Convention.

151. Cette pratique s'écarte radicalement du Pacte de San José parce qu'elle implique l'abandon flagrant des valeurs qui émanent de la dignité humaine et des principes fondamentaux sur lesquels reposent le système interaméricain et la Convention.

152. L'existence de cette pratique suppose la renonciation au devoir d'organiser l'appareil d'Etat de manière à garantir les droits reconnus par la Convention. Les actions visant à provoquer des disparitions involontaires, à les tolérer, à éviter une enquête adéquate ou à punir, selon le cas, les responsables, constituent une violation du devoir de respecter les droits reconnus par la Convention et de garantir leur libre et plein exercice (art. 1 (1)). Le tribunal renvoie, à cet égard, aux deux arrêts précédemment cités (**Affaire Velásquez Rodríguez, précitée** 112, par. 159-181, **Affaire Godínez Cruz, précitée** 112, par. 168-191).

## XI

153. La Cour passe maintenant aux faits pertinents qu'elle juge établis. Ils sont les suivants :

un. Au cours de la période 1981 à 1984, 100 à 150 personnes ont disparu en République de Honduras, et beaucoup n'ont plus jamais entendu parler (témoignages de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

b. Ces disparitions ont suivi un schéma similaire. Les victimes ont d'abord été suivies et gardés sous surveillance puis enlevés de force, souvent en plein jour et dans des lieux publics, par des hommes armés en civil et déguisés, qui ont agi en toute impunité apparente et qui ont utilisé des véhicules sans identification officielle, aux vitres teintées et avec de fausses plaques d'immatriculation ou pas de plaques (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

c. Il était de notoriété publique au Honduras que les enlèvements étaient commis par des militaires ou des policiers, ou des personnes agissant sous leurs ordres (témoignages de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero et coupures de presse).

d. Les disparitions ont été effectuées de manière systématique, à propos desquelles les La Cour considère les circonstances suivantes particulièrement pertinentes :

je. Les victimes étaient généralement des personnes que les autorités honduriennes considéraient comme dangereux pour la sûreté de l'État (témoignages de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Zenaida Velásquez, César Augusto Murillo et coupure de presse). En outre,

les victimes étaient généralement sous surveillance depuis longtemps (témoignage de Ramón Custodio López et Florencio Caballero) ;

ii. Les armes employées étaient réservées à l'usage officiel des militaires et police, et les véhicules utilisés avaient des vitres teintées, ce qui nécessite une autorisation officielle spéciale. Dans certains cas, des agents du gouvernement ont procédé à des arrestations ouvertement et sans aucun prétexte ni déguisement; dans d'autres, des agents du gouvernement avaient nettoyé les zones où les enlèvements devaient avoir lieu et, à au moins une occasion, lorsque des agents du gouvernement ont arrêté les ravisseurs, ils ont été autorisés à continuer librement leur chemin après avoir montré leur pièce d'identité (témoignage de Miguel Angel Pavón Salazar , Ramón Custodio López et Florencio Caballero);

iii. Les ravisseurs ont bandé les yeux des victimes, les ont emmenées dans des lieux secrets, non officiels. centres de détention et les a déplacés d'un centre à l'autre. Ils ont interrogé les victimes et les ont soumises à des traitements cruels et humiliants ainsi qu'à la torture. Certains ont finalement été assassinés et leurs corps ont été enterrés dans des cimetières clandestins (témoignages de Miguel Angel Pavón Salazar, Ramón Custodio López, Florencio Caballero, René Velásquez Díaz, Inés Consuelo Murillo et José Gonzalo Flores Trejo) ;

iv. Interrogés par des proches, des avocats et des personnes ou entités intéressées par la protection des droits de l'homme, ou par des juges chargés d'exécuter des actes d'habeas corpus, les autorités ont systématiquement nié toute connaissance des détentions ou du sort ou du sort des victimes. Cette attitude s'est manifestée même dans le cas de personnes réapparues plus tard entre les mains des mêmes autorités qui avaient systématiquement nié les détenir ou connaître leur sort (témoignage d'Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Zenaida Velásquez, César Augusto Murillo et coupures de presse) ;

v. Les responsables militaires et policiers ainsi que ceux de l'exécutif et du judiciaire Les agences ont soit nié les disparitions, soit été incapables de les prévenir ou d'enquêter sur celles-ci, de punir les responsables ou d'aider les personnes intéressées à découvrir le lieu et le sort des victimes ou l'emplacement de leurs restes. Les commissions d'enquête créées par le gouvernement et les forces armées n'ont donné aucun résultat. Les poursuites judiciaires engagées se sont déroulées lentement avec un manque d'intérêt manifeste et certaines ont finalement été classées sans suite (témoignages d'Inés Consuelo Murillo, José Gonzalo Flores Trejo, Efraín Díaz Arrivillaga, Florencio Caballero, Virgilio Carías, Milton Jiménez Puerto, René Velásquez Díaz, Zenaida Velásquez , César Augusto Murillo et coupures de presse).

154. Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales sont entrés sur le territoire hondurien au poste frontière de Las Manos, dans le département d'El Paraíso, le 11 décembre 1981. C'est la dernière information fiable sur leur sort. Malgré des contradictions initiales, les autorités honduriennes ont admis par la suite que les deux personnes disparues étaient entrées sur leur territoire (Rapport du Gouvernement du 8 mars 1982, sur le certificat du Secrétaire général de l'Immigration du Honduras, 11 février 1982).

155. Il existe de nombreuses contradictions concernant la présence de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales au Honduras et leur départ du territoire hondurien. Initialement, les gouvernements du Honduras et du Guatemala ont nié que ces personnes avaient traversé la frontière entre les deux pays. Puis ils ont affirmé qu'ils étaient entrés au Guatemala le 12 décembre 1981, et les autorités guatémaltèques ont ajouté qu'ils étaient partis pour El Salvador le 14 décembre de la même année. Le gouvernement du Guatemala a ratifié cette dernière version le 6 octobre 1987, mais a ensuite été

contredit en partie par son ministre de l'Intérieur dans une communication du 2 mars 1988. Le ministre a nié qu'ils étaient entrés au Guatemala, mais a admis que leurs noms figuraient sur les listes d'immigration de départ pour El Salvador le 14 décembre 1981. Il a également déclaré des déclarations concernant les signatures sur ces listes. Considérés ensemble, ces faits sont équivoques, mais leur enquête et leur clarification sont entravées par le fait, entre autres, que le Guatemala et El Salvador ne sont pas parties à l'affaire.

156. D'autre part, la Cour note que certains éléments de preuve tendent à montrer que les deux Costariciens ont pu poursuivre leur voyage du Honduras au Guatemala, et éventuellement à El Salvador. Cette preuve est la suivante :

- un) Selon les informations fournies par un responsable costaricain au "Ministerio Público" de son pays, la destination des voyageurs aurait pu être le Guatemala.
  
- b) Dans les contradictions déjà soulignées, la version avec le plus d'insistance maintenue par les autorités guatémaltèques a été de reconnaître l'entrée des Costariciens dans ce pays. Cela a été ainsi certifié sur une période d'années et par deux gouvernements successifs. Le démenti récent, en revanche, n'explique pas la raison de leur position antérieure, ni comment ils auraient pu quitter le Guatemala pour El Salvador alors qu'ils ne seraient pas entrés au Guatemala.
  
- c) Il y a un récépissé d'entrée automobile, du Honduras au Guatemala, avec la signature de Francisco Fairén Garbi, présentée au Tribunal par la Commission qui est la partie demanderesse, déclarée authentique dans le rapport d'expertise manuscrite du 12 août 1988.

157. Il existe de nombreuses difficultés de preuve insurmontables pour établir si ces disparitions se sont produites au Honduras et si cet État est juridiquement responsable. Comme la Cour l'a déjà dit, il a été amplement démontré qu'au Honduras, à l'époque où ces événements se sont produits, il existait une pratique répressive de disparitions forcées pour des motifs politiques. Cette pratique est une violation de la Convention et pourrait servir d'élément principal, avec d'autres preuves corroborantes, pour créer une présomption légale selon laquelle certaines personnes ont été victimes de cette pratique. Cependant, en l'absence d'autres preuves, circonstancielles ou indirectes, la pratique des disparitions ne suffit pas à prouver qu'une personne dont on ignore le sort a été victime de cette pratique.

158. Il n'y a pas suffisamment de preuves pour établir un lien entre la disparition de Francisco Fairén Garbi et de Yolanda Solís Corrales et la pratique gouvernementale des disparitions. Rien n'indique que les autorités honduriennes les aient surveillés ou soupçonnés d'être des personnes dangereuses, ni qu'ils aient été arrêtés ou enlevés sur le territoire hondurien. Que l'un d'eux --Francisco Fairén Garbi-- aurait pu se trouver dans un centre de détention secret, est mentionné dans la déposition d'un témoin qui a d'abord affirmé qu'il n'avait aucune connaissance de l'affaire. Interrogé à nouveau, il semble se rappeler avoir vu le nom de Francisco Fairén sur une liste de personnes disparues en détention (témoignage de Florencio Caballero). D'autres informations similaires n'étaient qu'une simple référence et très circonstancielles (témoignage d'Antonio Carrillo Montes).

159. Bien que le Gouvernement du Honduras ait encouru de nombreuses contradictions, l'absence d'enquête sur cette affaire, qu'il explique en vertu du certificat guatémaltèque attestant que les disparus étaient entrés sur son territoire, est insuffisante - en l'absence d'autres preuves - créer une présomption légale selon laquelle le gouvernement hondurien est responsable de ces disparitions.

160. Le manque de diligence, proche de l'obstructionnisme, à ne pas répondre aux demandes répétées du gouvernement du Costa Rica, du père de l'une des victimes, de la Commission ou de la Cour, concernant la localisation et l'exhumation du "cadavre de La Montañita ", rendait impossible la découverte de ce corps et pouvait fonder une présomption de responsabilité de l'État (arrêté du 20 janvier 1989). Néanmoins, au vu des autres éléments de preuve, cette seule présomption n'autorise pas, et encore moins exige, de conclure que le Honduras est responsable de la disparition de Francisco Fairén Garbi. La Cour reconnaît, bien sûr, que si le corps avait été retrouvé et identifié comme étant celui de Francisco Fairén Garbi, cela aurait été une contribution significative à l'établissement de la vérité. L'action du Gouvernement a privé la Cour de cette possibilité. Il faut cependant reconnaître que si le cadavre avait été exhumé et qu'il avait été démontré qu'il n'était pas celui de Francisco Fairén Garbi, cela n'aurait pas suffi à lui seul à exonérer le Honduras de toute responsabilité dans sa disparition. Parce que cette présomption ne résoudrait pas les nombreuses contradictions résultant d'éléments probants qui pointent dans une direction différente, la Cour ne peut fonder sa décision uniquement sur la présomption.

161. L'article 1 (1) de la Convention oblige les États parties à "respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés...". La Cour n'estime pas nécessaire maintenant d'analyser le sens de l'expression « soumis à leur juridiction ». Cela n'est pas nécessaire pour trancher la présente affaire car il n'a pas été prouvé que l'État du Honduras a usé de son pouvoir pour violer les droits de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales. Bien que cette procédure ait prouvé l'existence d'une pratique de disparitions pratiquées ou tolérées par les autorités honduriennes entre les années 1981 et 1984, il n'a pas été prouvé que les disparitions en l'espèce se sont produites dans le cadre de cette pratique,

## XII

162. En l'absence de mémoire à l'appui d'une attribution de dépens, il n'appartient pas à la Cour de statuer sur ceux-ci (art. 45, al. 1, du règlement de procédure).

## XIII

163. **DONC,**

### **LE TRIBUNAL,**

à l'unanimité

1. Rejette l'exception préliminaire interposée par le Gouvernement du Honduras alléguant que l'irrecevabilité de l'affaire pour non-épuisement des voies de recours internes.

à l'unanimité

2. Dit qu'en l'espèce il n'est pas prouvé que le Honduras soit responsable de les disparitions de Francisco Fairén Garbi et Yolanda Solís Corrales.

à l'unanimité

3. N'estime pas nécessaire de statuer sur les dépens.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, au siège de la Cour à San José, Costa Rica, le quinze mars 1989.

Rafael Nieto-Navia  
Président

Héctor Gros-Espiell  
E.

Rodolfo E. Piza

Thomas Bürgenthal  
Nikken

Pedro

Héctor Fix-Zamudio

Rigoberto Espinal-Irias

Charles Moyer  
secrétaire